

tres termes; mais Sénèque les aura appris à une autre école qu'aux écoles païennes; je parlerai de lui plus tard.

En voilà assez sur cette révolution. Voici venir maintenant, pour la réformer, Claude, le stylet du censeur à la main. Claude qui restaure en antiquaire l'œuvre du politique Auguste, Claude pour qui tout cela est plutôt affaire d'érudition et de cérémonial, Claude qui prend trop souvent au burlesque la pensée d'Auguste et chez lequel toute chose tourne à l'impuissance et au ridicule. Parce qu'au Forum, pour mieux assurer la foi des traités, il tue une malheureuse truie, selon l'étiquette des Féciaux; parce qu'à la nouvelle d'un tremblement de terre, il ordonne un jour de repos, et, à la vue d'un oiseau sinistre, des prières publiques, selon les rits anciens; parce qu'il relève la tradition oubliée des aruspices; tout est sauvé! l'antique Rome va revenir! Claude oublie seulement ses affranchis et Messaline qui, chaque jour, obtiennent du prince le contraire de ce qu'a ordonné le censeur.

Tout se passe donc selon l'ordre antique. Assis au Champ de Mars dans sa chaise curule, après avoir pris les auspices, Claude, selon la formule légale, convoque le peuple romain par la voix du héraut: « Bonheur, paix, fortune, salut au peuple romain des Quirites et à la chose publique du peuple romain, ainsi qu'à moi et à mon collègue, à notre magistrature et à notre devoir! faites comparaître ici devant moi tous les Quirites, chevaliers, fantassins, magistrats, citoyens, les curateurs de toutes les tribus, afin qu'ils rendent compte chacun pour soi, ou l'un pour l'autre¹? »

Mais Claude s'apercevra bientôt que sa Rome nouvelle

1. Varro, *de Lingua latina*, V, 9.

n'est qu'une fille bâtarde de la Rome véritable. — Des étrangers prennent des noms romains: « Rayez ces noms, » dit Claude. — Un citoyen romain, personnage important d'une ville de Grèce, ne sait pas la langue latine: « Dépouillez-le de la toge; il n'est pas Romain celui qui ne parle pas notre langue¹. » — Des affranchis osent se donner pour chevaliers: « Confisquez leurs biens. » — Des affranchis ingrats ont manqué de foi à leur maître, lui ont suscité un délateur, ont mis son état et ses droits en question: « Qu'ils redeviennent esclaves². » — Des avocats veulent les défendre: « Prenez-y garde! quand vous aurez à vous plaindre de vos affranchis, je me refuserai à vous rendre justice. » — Un homme a pris indûment le titre de citoyen: « Menez-le aux Esquilies, et qu'on lui tranche la tête³. » Et Claude oublie, pendant qu'il veille avec cette rigueur sur la pureté du sang romain, que le droit de citoyen est débité au palais par Messaline, et qu'on achète un diplôme, dit Sénèque, pour un verre cassé. Et Claude, qui réprime ainsi l'insolence des affranchis de Rome, ne tourne pas la tête vers ses propres affranchis, Polybe qui marche familièrement entre les deux consuls; Harpocras porté dans la litière, dont un décret impérial lui a permis l'usage; Narcisse debout avec le bâton d'ivoire des questeurs, Narcisse qui est envoyé aux armées, qui veut haranguer les troupes, et à qui les soldats rient au nez⁴.

1. Suet., *in Claud.*, 16. Dion, LX, p. 676. — Tibère aussi avait cherché à maintenir la supériorité officielle de la langue latine. Suet., *in Tiber.*, 71. Dion, LVII, p. 612, B. Valer. Maxim., II, 2, § 2.

2. Suet., *in Claud.*, 25. Marcian., *Digest.*, XXXVIII, tit. 14, lib. 19. Cette jurisprudence était cependant douteuse sous Néron. Tacite, *Annal.*, XIII, 26.

3. Suet., *in Claud.*, 24, 25.

4. V. Suet., *in Claud.*, 28; Dion, LX.

Vient maintenant à cheval, arrivant du Capitole, avec ses manteaux d'écarlate et ses guirlandes d'olivier, la procession des chevaliers. C'est toute la haute bourgeoisie romaine qui défile devant le censeur, pour lui rendre compte de ses droits, de sa vie, de ses mœurs, de sa fortune. Claude, hélas ! ne sait pas combien est difficile le métier de censeur. Pour s'enquérir de la vie privée, il emploie des commissaires qui se moquent de lui. Tel chevalier est accusé d'être trop pauvre, il montre son état de fortune ; tel autre d'être célibataire ou de n'avoir pas d'enfants, il amène ses enfants et sa femme ; celui-là, dit-on, s'est frappé pour se donner la mort, il ôte sa tunique et montre son corps sans blessure ; et le digne censeur, malgré toute sa bonne volonté d'être sévère, attrapé et baissant la tête, lui dit : « Emmène ton cheval ¹. »

Claude seul au monde ne pouvait comprendre l'impossibilité de cette magistrature domestique, de cette enquête sur la vie et les mœurs, exercée en la personne de six cents et quelques sénateurs, de trois mille chevaliers environ ², de six millions neuf cent mille citoyens. Tout lui manquait pour refaire sa Rome classique, qu'il aurait dû laisser dans les livres, où elle était si belle.

Tout lui manquait et surtout le sénat. Le sénat, en effet, était encore fermé aux provinces, dont les habitants, même quand ils étaient citoyens, n'étaient pas admissibles aux honneurs. Or, tandis que l'Italie se dépeuplait, que sa noblesse devenait indigente, les fortunes trop menacées à Rome fuyaient dans les provinces ; la richesse passait aux vaincus. Le sénat s'appauvriissait donc : grand tort dans une assemblée aristocratique. Amointri de toute façon,

1. Suet., *ibid.*, 16.

2. V. Pline, *Hist. nat.*, XXXIII, 7, 8.

foulé aux pieds par Caligula et par Tibère, décimé dans tout ce qu'il avait eu d'illustre et de noble, baissant journallement la tête devant la fortune ou le crédit de quelques affranchis, il commençait à devenir une des plus tristes choses qui soient au monde, une réunion de parvenus sans mérite et d'intrigants sans fortune.

Et cependant, quand les provinces, riches, puissantes, civilisées, pressant l'Italie de toutes parts, s'enhardirent à lui disputer ses privilèges ; quand les principaux de la Gaule, depuis longtemps citoyens, réclamèrent le *droit d'honneurs*, c'est-à-dire l'admissibilité aux magistratures, par suite au sénat ; l'orgueil du sang italien se révolta. Les restes de cette oligarchie qui, pendant un siècle, avait tenu fermées à l'Italie les portes de la cité, firent une dernière fois acte de résistance et d'oligarchie : « L'Italie n'était pas encore si épuisée, elle pouvait recruter son sénat. Ces richards de la Gaule viendraient donc écraser de leur prééminence les indigents patriciens ! La toute-puissance de ces étrangers chasserait du sénat le peu qui restait de noblesse ! Plus d'espérance ni pour l'homme bien né, ni pour le pauvre ! N'était-ce pas assez que les créatures de César, les Transpadans admis depuis un siècle au droit de cité, les Insubres et les Vénètes eussent déjà forcé les portes de la curie ? »

Quant à Claude, soit à titre de libéral, soit à titre d'antiquaire, son parti était pris. Il vint au sénat armé d'un long et puissant discours, qui commençait par : « Mes ancêtres, dont le premier, Atta Clausus, Sabin d'origine, etc. » — Puis il reprend les choses à Numa le Sabin et à Tarquin, fils de Démarate de Corinthe, appelé en toscan Mastarna ; — de là, toutes les querelles du sénat et du peuple, avec des compliments pour Persicus le sénateur,

pour Vestinius le chevalier ; — puis il s'embarque pour la Gaule, traverse Vienne, s'arrête à Valence ; et ici une grande apostrophe à lui-même : « Il est temps enfin, Tibérius César Germanicus, de te révéler aux pères conscrits, et de leur faire connaître le but de ton discours, car te voilà arrivé aux extrémités de la Gaule narbonaise. » Puis continuant son voyage, il passe par la Gallia Comata, arrive à Lyon, fait déclarer Lyon et la Bourgogne (*Ædui*) dignes de produire des sénateurs ; et c'est encore à Lyon que nous lisons ce discours gravé sur le marbre, et conservé dans la bibliothèque par les soins de la municipalité reconnaissante ¹.

Ainsi fut résolue la question du sénat qui continuait à descendre. Et en même temps, à l'infime degré de l'échelle sociale se remuait la question de la race esclave qui commençait à grandir.

Ce n'est pourtant pas que le lien de l'esclavage s'adoucit. Au contraire, le temps n'était plus où l'esclave, cette chose du maître, cet animal domestique, cet être qui n'était pas une personne, s'asseyait pourtant à la table du maître, jouait avec ses enfants, prenait part comme membre de la famille (*familiaris*) à toutes les fêtes de la maison ². Avec la décadence des traditions romaines, avec l'anarchie des derniers temps de la république, avec l'affaiblissement de la censure par laquelle il était protégé, avec l'abondance et par suite le bon marché des esclaves amenés par la conquête romaine, le pouvoir du maître en fait comme en droit, n'avait plus connu de limite. Védius

1. V. Tacite, *Annal.*, XI, 23, 25. *Claudii oratio apud Gruter.*

2. V. Macrobe, I, 10, 11. — Cato, *de Re rustica*, 5, 56, 59. — Plut., in *Coriol.*, 24 ; in *Cat. maj.*, 3, 20, 21. Dionys., *Frag.*, XX, 1. Senec., *Ep.* 47. Tacite, *Annal.*, XIV, 44. Juvénal, XIV.

Pollion, à qui un esclave brise une coupe de cristal, le fait jeter à ses murènes, « genre de supplice qui seul lui procurait le spectacle d'un homme déchiré en même temps dans toutes les parties de son corps ¹. » Quand l'esclave est infirme, malade, et qu'on ne veut pas le soigner, on le jette dans l'île d'Esculape sur le Tibre ; Esculape est chargé de sa guérison ². Le maître, en un mot, use de tout son droit, et le droit alors paraît effroyable.

Que faire pourtant ? Ouvrir les ergastules ? émanciper les esclaves ? livrer la société à ces bêtes féroces qu'elle a tenues enchaînées, à ces hommes « d'origine et de culte divers, adorateurs de dieux étrangers, quand ils adorent un dieu quelconque ³ ? » Lorsqu'un moment Caius fit pencher la balance en faveur des esclaves, lorsqu'il les lâcha contre leurs maîtres, le monde s'épouvanta à la pensée de cette émancipation de l'esclave par la délation et par le meurtre. Rome et l'Italie tremblaient devant leur population servile ; chaque maître dans sa maison tremblait devant ses esclaves : *autant d'esclaves*, disait-on, *autant d'ennemis*. Des lois sanguinaires (j'en reparlerai plus tard) protégeaient par des massacres effroyables la sûreté du toit domestique ; mais quand on mettait ces lois à exécu-

1. Pline, *Hist. nat.*, IX, 23. — Sur le même fait, Senec., *de Ira*, III, 40 ; *de Clem.*, IV, 18. — Remarquez aussi ce passage d'Horace : « Si tu fais mettre en croix un esclave qui, en enlevant un plat, aura goûté la sauce ou quelque poisson entamé, ne sembleras-tu pas plus fou que Labéon ? Or, la faute que voici, n'est-elle pas *et plus folle et plus criminelle* ? . . . Ton ami, dans l'ivresse a taché le lit du festin, il a laissé tomber un plat usé par les mains d'Évandre . . . et pour cela tu le hais et tu le fuis, comme un débiteur fuit Druson. » I, *Sat.* III.

2. Tacite, *Annal.*, XIV, 44.

3. De cette époque (an 711) date cependant un sénatus-consulte, qui retire au juge le droit de punir arbitrairement l'esclave traduit devant lui, et lui ordonne de suivre à son égard les mêmes règles que pour les hommes libres. (*Dig.*, 12, § 3, 4, *de accusationib.*, XLVIII, 8.) Mais le droit de châtimement du maître resta entier et ne fut restreint que plus tard par la loi Petronia.

tion, Rome elle-même, Rome cette inhumaine, jetai un cri d'horreur. D'un côté donc, perpétuel et croissant danger! de l'autre, pitié et profonde douleur! Inextricable problème pour l'antiquité, qui ne pouvait satisfaire à l'humanité que par une révolution effroyable, ni assurer le repos public que par une domination atroce! Jamais une révolte d'esclaves n'eût semblé plus motivée, jamais elle n'eût été plus funeste.

En ce qui touche la protection des esclaves, Claude fut sage, généreux et humain. S'il punit l'esclave ingrat et dénonciateur, il déclara libre l'esclave jeté dans l'île du Tibre et qu'Esculape avait guéri : le maître alors tuant son esclave au lieu de l'exposer, Claude déclara le maître homicide; sentence nouvelle et bien hardie¹. L'esclave eut le droit, sinon d'accuser son maître, du moins de se plaindre et d'aller embrasser la statue de César devant laquelle, sous peine de lèse-majesté, il ne pouvait être fustigé². Il ne fut plus permis, sans l'ordre du juge, de le jeter aux bêtes³; le préfet urbain veilla sur lui, et pourvut même à sa nourriture, que le maître rationnait parfois avec des mesures fausses⁴. En un mot, la police des empereurs, comme celle des censeurs sous la république, fut

1. Édit de Claude, an 47. Suet., 25. Dion, LX, p. 685. Modest., *Digest.*, 2. *Qui sine manumiss.* (XL, 8.)

2. Senec., *de Benef.*, III, 22; *de Clem.*, I, 48. V. t. I, p. 321. Le Flamme de Jupiter était aussi un protecteur pour les esclaves. Dès qu'un esclave fugitif avait pu arriver jusqu'à lui et embrasser ses genoux, il était pour ce jour-là exempté du fouet et de toute peine plus grave. Si un prisonnier s'approchait de lui enchaîné, il était délié et ses liens jetés hors de la maison. Aussi, pour être plus abordable, le lit du Flamme devait-il être placé près de la porte, et il lui était défendu d'avoir un chien auprès de lui ou dans sa maison. Plutarque, *Questions romaines*, III.

3. Loi Petronia, sous Auguste et non sous Neron. *Digest.* 41, § 2, *ad L. Cornel. de sicariis*, (XLVIII); 8, 42, *de contrah. emptione* (XVIII, 1). Gellius, V, 14.

4. Senec., *ibid.* Juvénal, XIV, 126.

protectrice pour la classe servile : le principe de l'impersonnalité de l'esclave, toujours proclamé dans le droit civil, fut un peu mis de côté en fait de police; et les philosophes admirent que, « bien que tout soit permis envers l'esclave, le droit commun des êtres animés ne souffre pas que tout soit permis envers l'homme¹. »

Mais en ce qui touche l'invasion de la cité par la race servile, Claude se sentait et bien faible et bien effrayé. Ce n'était pas seulement par les affranchissements que les fils de l'esclave se mêlaient aux fils du Romain; c'était encore par les mariages. Beaucoup de femmes libres épousaient des esclaves : les unes, parce que le goût du célibat, dominant chez les hommes des classes riches, les laissait isolées et sans appui; d'autres même par choix, et pour être, avec un mari de rang inférieur, plus assurées de leur indépendance. Il faut se rappeler ici que la fortune, l'éducation, la distinction de l'esprit ne manquaient pas toujours à l'esclave. De ces unions, illégales, sans doute, mais qui, moralement et religieusement, valaient tout autre mariage païen, naissaient des enfants, bâtards selon la loi, mais fils d'une Romaine, et par suite, libres, Romains, *ingénus* comme leur mère². Par là encore le sang servile

1. *Cum omnia in servum liceant, esse aliquid quod in hominem licere commune jus animantium vetat.* (Senec., *de Clem. ibid.*)

2. Il y a trace, dans les inscriptions, de mariages (ainsi qualifiés), d'esclaves avec des femmes libres, dans les temps d'Auguste, de Tibère, de Claude ou de Néron. Les femmes sont appelées *conjuges*, expression que du reste les esclaves entr'eux ne se font pas faute d'employer. Les enfants, quand ils figurent dans une inscription, le plus souvent sont libres et portent le nom de leur mère. Il y a cependant des inscriptions d'une mère libre à son fils esclave. Tous ces mariages étant illégaux, l'enfant devait suivre la condition de la mère. (V. les textes cités par M. Wallon, t. III, p. 473. Appendice à la 3^e partie, ch. II.) Une femme libre et même ingénue, ce semble, *Æmilia Secunda*, fille d'une Decia, est qualifiée *conjug* d'un esclave d'esclave (*vicarius*), du palais d'Auguste (*Ibid.*)

se mêlait au sang *ingénu*, et l'esclavage peuplait la cité. Claude estima le danger si grave, qu'il eut recours, lui protecteur des esclaves, à une mesure cruelle. La femme libre, unie à un esclave sans le consentement de son maître, sur la sommation du maître dut rompre cette union; si elle se refusait à la rompre, elle devenait esclave et tombait sous la puissance du maître; la servitude, en s'emparant de la mère, s'assurait la possession des enfants¹.

L'œuvre de Claude était donc consommée. — Il avait même donné des soins à l'alphabet et l'avait enrichi de trois lettres nouvelles, entre autres le *psi* grec (ϣ) et le digamma éolique (F) qui n'y restèrent pas plus longtemps que lui sur le trône²: Claude l'érudit en savait moins long que Tibère, qui demandait pardon au sénat d'employer le terme grec de *monopole* et voulait qu'à toute force on rayât d'un décret le mot grec *emblème*³. Il faut une grande puis-

1. S. C. Claudianum, conseillé par l'affranchi Pallas, (an 53.) V. Tacite, *Annal.*, XII, 53; Suet., *in Vesp.*, 11; Ulpien, *Reg.*, XI, 11; Gaius, I, 84-86, 91, 160; Paul, *Sent.*, II, 21, a; Marcianus, 5. *Dig. de Statu hom.* (I, 5); *Cod. Theod.*, ad S. C. Claud.; *Cod. Just. de S. C. Claud. tollendo*. Claude posait dans ce même S. C. des règles bien dures et peu conformes aux principes du droit sur la condition des enfants nés d'une union entre esclave et libre: Si le père était libre et la femme esclave, les fils étaient libres et les filles esclaves. — Si la mère était libre et le père esclave, même dans le cas où le maître aurait consenti à cette union, les enfants étaient esclaves si le maître l'avait stipulé ainsi. — Et enfin, si une femme libre s'était unie à un esclave qu'elle croyait libre, les enfants n'en étaient pas moins esclaves. — Quelques-unes de ces règles furent abrogées par Vespasien et Hadrien, *propter inelegantiam juris*. Gaius, 1-84-86. Sur cette partie des mœurs romaines et l'appréciation qu'en fit l'Église, V. le savant livre de l'abbé Dœllinger, *Hippolytus und Callistus*, Ratisbonne, 1853.

2. Suet., *in Claud.*, 41. Tacite, *Annal.*, XI, 13, 14. Priscian, I, p. m. 25. Quintil., I, 7. V. les inscriptions du temps de Claude où le F renversé se voit encore. Il équivaut au V consonne.

3. Suet., *in Tiber.*, 71. Un puriste disait à Auguste qui employait un mot étranger: « Tu peux, César, donner le droit de cité aux hommes, mais non aux mots. » Suet., *de Illustr. grammat.*, 22.

sance pour ôter une demi-syllabe du dictionnaire, et il n'est pas encore dit que la toise et la livre, chassées de notre langue de par la loi, n'y resteront pas.

Mais qu'importe! l'œuvre de Claude était consommée. — Et pour la couronner, les dieux lui avaient gardé une dernière volupté d'antiquaire. Ce friand des choses passées, ce disciple de Tite-Live avait trouvé dans les dédales de sa science, qu'Auguste s'était trompé en célébrant, soixante-trois ans avant lui, les jeux séculaires, et qu'il avait, lui, à les célébrer une seconde fois; le héraut alla donc crier sur la place: « Venez voir ce que vous n'avez jamais vu, ce que vous ne verrez pas une seconde fois. » Proclamation usitée, mais qui fit rire: bien des vieillards avaient vu les jeux d'Auguste, de même que bien des jeunes gens devaient voir quarante ans après ceux de Domitien; on entendit même au théâtre un comédien qui avait joué dans les fêtes d'Auguste¹.

Mais Claude ne se trompait pas tout à fait; ces soixante-trois ans étaient un siècle. Comment les choses avaient-elles marché depuis Auguste? que devenait ce qu'Auguste avait voulu rétablir, la nationalité, — la propriété, — la famille? — Un mot là-dessus.

Dans la nation d'abord, — vers la fin de la république, l'esprit exclusif avait dominé; sous les empereurs, l'esprit cosmopolite triomphait. Il ne faut pas oublier que les 6,940,000 citoyens de Claude représentaient 6,940,000 familles, c'est-à-dire 28 millions d'individus environ, tous Romains. Cette statistique était l'éclatant témoignage de l'élargissement de la cité.

Mais ces citoyens, qui étaient-ils? Les privilèges de la

V. Suet., 21; Tacite, XI, 11; Zozim., II, 4; Pline, VII, 48.

cité sous les empereurs n'étaient plus les mêmes qu'au temps des consuls. Les saintes lois Porcia et Sempronia, l'exemption de la prison et du supplice, s'accordaient peu avec le droit constitutionnel de Caligula ou de Tibère. Les citoyens n'échappaient même pas toujours à la torture, ce lot des esclaves. Ce qu'on cherchait, dans la cité romaine, ce n'étaient donc plus les privilèges de la liberté personnelle, c'étaient des privilèges d'argent : c'était l'exemption de l'impôt personnel ; c'était la possession des terres d'Italie, exemptées de l'impôt foncier ; c'était surtout la participation au droit civil romain, ce droit exclusif qui déniait à l'étranger et la puissance paternelle, et le mariage, et le pouvoir de tester, et même, dans le sens le plus romain, la propriété (*connubium, testamentum, patria potestas, commercium, jus Quiritum*, etc.) : toutes choses dont Rome faisait orgueilleusement des privilèges nationaux. En d'autres termes, c'était le privilège de faire des affaires, et d'entrer en partage avec ces six ou sept millions de propriétaires, hors desquels il ne pouvait guère y avoir de fortune dans l'univers romain. C'était plus peut-être que tout le reste, le droit de participer dans Rome aux distributions de blé et d'argent, qui rémunéraient et entretenaient la fanéantise civique. Et, comme avec cela, sous Claude et sous Néron, le droit de cité se vendait au palais, dans la boutique des affranchis, vous comprenez qu'à cette aristocratie militaire, qu'on appelait autrefois le peuple romain, succédât une aristocratie de propriétaires affairés et de prolétaires fainéants, et que Rome, au lieu d'acquérir des cultivateurs et des soldats, ne trouvât que des exploitants.

Aussi, par la multiplication des citoyens, tous exempts d'impôts, le trésor s'affaiblissait et l'armée ne se recrutait

pas. Nous l'avons vu même sous Auguste¹ : les nouveaux citoyens, gens riches et en crédit, se souciaient peu du service militaire, et cherchaient tous les moyens d'y échapper. Les citoyens de l'Italie ne fournissaient déjà plus guère à l'armée que les neuf ou dix mille soldats du prétoire. Les légions se composaient des citoyens romains des provinces² ; elles finirent par se composer d'étrangers, puis de barbares ; et cette corruption des armées romaines ne fut pas une des moindres causes de la ruine de l'empire.

En ce qui touche la propriété, — les mêmes tendances continuaient à se produire. L'oligarchie, qui possédait les terres, put bien être proscrite et décimée sous Tibère ; la grande propriété changea de mains, mais fut peu morcelée. Il en tomba, il est vrai, sous le nom de *congiarium* ou de largesse impériale, à titre de divertissement ou d'aumône, quelques miettes aux trois cent mille lazzaroni de Rome, prime pour la fainéantise, gain facile et bientôt dissipé ; mais le travailleur de la campagne, le paysan italien, le pauvre provincial n'eut rien à gagner, et la masse des fortunes passa, des nobles et des chevaliers, aux délateurs, aux bouffons et aux affranchis du palais.

L'usure, d'ailleurs, cette plaie de la république, attirait peu sur elle l'animadversion impériale, et suivait son libre cours. Sous Auguste, nous trouvons des prêts à soixante pour cent³. Sous Tibère, tous les sénateurs font l'usure⁴, tous les biens sont grevés. Lorsque pour porter remède à

1. V. tome I, page 265.

2. Miles externus, provincialis. (Tacite, *Annal.*, III, 41, 54 ; *Hist.*, II, 21.)

3. Horace, I, *Sat.*, II, 14. « Quinas hic capiti mercedes exsecat. » Comme il s'agit ici d'un usurier, il faut évidemment entendre par *quinas*, 5 pour 100 par mois.

4. « Nemo eâ culpâ vacuus. » (Tacite, *Annal.*, VI, 16.)